

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANÇON

BESANÇON, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : PIRA/SG/2023-251
Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement Solvay France implanté au 2 avenue de la république 39501 Tavaux. L'inspection a été annoncée le 22/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités). L'inspection du 14 mars 2023 s'est déroulée au service Fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Point 5 : Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-d	/
Point 7 : Valeurs limites d'émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 10	/
Point 9 : Indisponibilités des systèmes de traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 11.1	/
Point 11 : Dispositifs de mesures des fumées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 11.3	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Point 1 : Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/
Point 2 : Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/
Point 3 : Points de rejets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-a	/
Point 4 : Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-b	/
Point 6 : Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-d	/
Point 8 : Indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 11.1	/
Point 10 : Indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 11.2	/
Point 12 : Entretien des installations de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 6	/
Point 13 : Entretien des installations de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/
Point 14 : Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maîtrise du fonctionnement de l'OHT POF a été améliorée depuis plusieurs années. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a réalisé une étude technico économique en 2019, dégageant ainsi des pistes d'amélioration.

L'inspection a donné lieu à 4 non conformités portant sur :

- l'absence d'évaluation de la conformité à la norme NF X 44 052 concernant la section de mesure prise en compte pour les prélèvements gazeux sur le conduit de l'OHT POF ;
- l'absence de commentaires de l'exploitant concernant certaines non conformités sur les mesures des effluents gazeux, et les mesures correctives apportées ;
- des dépassements de la valeur limite d'émission pour le paramètre monoxyde de carbone en 2022 et le maintien du fonctionnement de l'installation ;
- l'indisponibilité de l'analyseur COV au-delà de 10 heures consécutives et le maintien du fonctionnement de l'installation.

4 observations ont également été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-a
Thème(s) : Actions nationales 2023, Forme des conduits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Point 4 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-b
Thème(s) : Actions nationales 2023, calcul de la hauteur de la cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point 5 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-d
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plate forme de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Point 6 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-d
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plate forme de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point 7 : Valeurs limites d'émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des valeurs limites d'émission dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission sont non communicables, non publiables. Elles sont issues de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2022 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux. En complément de ces prescriptions, l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 visé prévoit dans son titre I, article 11.4 "Dispositions applicables à l'autosurveillance et aux transmissions d'autosurveillance": " Fiabilisation de l'autosurveillance : - (...) - Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...)".
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Point 8 : Indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 11.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Indisponibilités du traitement des fumées (dépassement des VLE)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concerne la gestion des indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées. Ces prescriptions sont non communicables, non publiables. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2022 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux (applicable à l'installation OHT POF) précise dans son art.6 : "Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction".
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Point 9 : Indisponibilités des systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 11.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Indisponibilités du traitement des fumées (dépassement des VLE)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concerne la gestion des indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées. Ces prescriptions sont non communicables, non publiables. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2022 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux (applicable à l'installation OHT POF) précise dans son art.6 : "Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction".
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Point 10 : Indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 11.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Indisponibilités du four
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concerne la gestion des indisponibilités des dispositifs de traitement des fumées. Ces prescriptions sont non communicables, non publiables. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2022 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux (applicable à l'installation OHT POF) précise dans son art.6 : "Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction".
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Point 11 : Dispositifs de mesures des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 11.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Indisponibilités des dispositifs de mesures des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont non communicables et non publiables. Ces prescriptions sont issues de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, art.10-1 "Indisponibilité des dispositifs de mesure" : a) Dispositifs de mesure en semi-continu. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. b) Dispositifs de mesure en continu. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Point 12 : Entretien des installations de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Point 13 : Entretien des installations de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Point 14 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le COmité FRançais d'ACcréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet